

RÈGLEMENT N° 2024-114

RÈGLEMENT ÉDICTANT LE PLAN MÉTROPOLITAIN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PMGMR) DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC (RIVE-NORD) 2024-2031

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 21 mars 2024, les membres présents formant quorum.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 151 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, la CMQuébec s'est vu conférer la compétence sur la planification de la gestion des matières résiduelles sur son territoire, excluant celui de la Ville de Lévis;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la CMQuébec possède la responsabilité d'élaborer et de maintenir en vigueur un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour son territoire et doit le réviser aux sept ans;

ATTENDU que le 26 janvier 2017 est entré en vigueur le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la CMQuébec (Rive-Nord) 2016-2021;

ATTENDU que la CMQuébec a adopté, le 20 janvier 2022, par sa résolution n° C-2022-14 le projet de PMGMR de la CMQuébec (Rive-Nord) 2024-2031 révisé;

ATTENDU que conformément à la LQE, la CMQuébec a tenu des séances de consultation publique et a apporté les modifications nécessaires à son projet de PMGMR pour tenir compte des avis reçus;

ATTENDU que RECYC-QUÉBEC a émis, le 14 décembre 2023, un avis à l'effet que le projet de PMGMR n'était pas conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que, conformément à la LQE, la CMQuébec a remplacé, le 18 janvier 2024, par sa résolution n° C-2024 10, le projet de PMGMR jugé non conforme par un nouveau projet de PMGMR conforme aux modifications demandées;

ATTENDU que RECYC-QUÉBEC a émis, le 6 février 2024, un avis confirmant que le projet de PMGMR modifié est conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que, suivant l'article 53.20.3 de la LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PMGMR de la CMQuébec entre en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la Communauté métropolitaine de Québec, ce qui suit :

1. Que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. Que le projet de Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la CMQuébec (Rive Nord) 2024-2031, modifié suivant la transmission d'un avis de non-conformité par RECYC-QUÉBEC, puis déclaré conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et aux orientations du gouvernement par RECYC-QUÉBEC, est adopté;
3. QUE ce document, joint aux présentes, constitue le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la CMQuébec (Rive-Nord) 2024-2031 et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récit ;
4. QUE conformément à l'article 53.20.3 de la LQE, le PMGMR de la CMQuébec (Rive-Nord) 2024-2031 entrera en vigueur le jour de son adoption, soit le 21 mars 2024.

QUÉBEC, le 21 mars 2024

(S) BRUNO MARCHAND
Bruno Marchand, président

(S) MYRIAM POULIN
Myriam Poulin, secrétaire corporative